



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

NEWSLETTER

Recherche de travail aggravée

Il y a deux ans déjà, dans l'édition de septembre 2012 de son bulletin, l'ODAE-Suisse a relevé que les cantons poursuivaient et condamnaient pénalement des requérantes d'asile pour entrée illégale en Suisse. Cette pratique est contraire à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (CSR) et n'est pas conforme aux recommandations du HCR.

En effet, l'art. 37 CSR interdit de punir des réfugiés qui arrivent directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté est menacée, pour autant qu'ils s'annoncent immédiatement aux autorités. Toutefois, lorsqu'elles sont condamnées, les personnes concernées font l'objet d'une inscription au casier judiciaire qui n'est radiée d'office qu'après dix ans. Pour les personnes ayant obtenu l'asile en Suisse, cette inscription représente un grand obstacle pour accéder au monde du travail.

Pas de radiation anticipée

A titre d'exemple, l'histoire d'une femme qui a demandé l'asile en Suisse. Elle a obtenu une admission provisoire. Bien que son mariage avec un citoyen de l'UE lui donne droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, elle ne l'a pas reçue à ce jour. Lorsqu'elle a trouvé une place de nettoyeuse après plus d'un an, elle a été congédiée après deux heures. L'employeur a consulté son extrait de casier judiciaire et a constaté une inscription mentionnant son entrée irrégulière en Suisse. En raison de prescriptions de sécurité, l'employeur ne peut confier des travaux à cette employée ni dans une banque, ni dans une société d'assurances ou autre entreprise semblable. Les possibilités d'emploi pour cette femme sont limitées car une radiation anticipée de l'inscription n'est pas prévue

par la loi et le Conseil fédéral estime qu'une poursuite pénale ne viole pas la Convention relative au statut des réfugiés (réponse à la question parlementaire de Barbara Schmid-Federer, CN.12.1005).

Changer d'approche s'impose !

La solution du problème relève, comme si souvent, du parlement, voire des autorités de poursuite pénale. D'une part, le parlement peut « supprimer » l'infraction de l'entrée irrégulière et, de l'autre, les autorités de poursuite pénale pourraient renoncer à sévir. Si l'on part du principe que l'intégration tient à la fois de l'encouragement et de l'exigence, cela signifie que l'Etat est aussi tenu d'en limiter au mieux les obstacles.



Image symbolique © Alexander Hassenstein, Getty Images

En effet, le reproche d'efforts insuffisants en vue de s'intégrer, en particulier dans la recherche d'un travail, est très vite énoncé ; or, la Suisse est tenue de soutenir activement les personnes dans leur intégration. Et ce soutien impose un changement d'état d'esprit face à la poursuite pénale systématique des requérant-e-s d'asile qui demandent protection à la Suisse. Autrement dit : pourquoi l'Etat aurait-il le droit de reprocher aux réfugiés de manquer de volonté de s'intégrer et de travailler si, en même temps, il maintient les poursuites pénales en créant ainsi des obstacles à l'accès au monde du travail ?

Stefanie Kurt, ancien Secrétaire générale

Chères lectrices, chers lecteurs,

« Dublin » prévoit que c'est l'Etat où le requérant d'asile a pénétré en premier lieu qui se charge de la procédure d'asile. En cas de deuxième demande d'asile dans un autre Etat, le requérant est immédiatement renvoyé dans le pays de premier asile – en règle générale, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et, auparavant, encore la Grèce. Même lorsque des droits humains ou des droits de l'enfant sont violés, on met le requérant sans ménagement dans un avion ou dans un train et, « en cas de risque de fuite », on le place en détention en vue du refoulement : les renvois sont souvent des drames !

Une femme arrive en détention en vue du refoulement. Son enfant âgé de 19 mois est placé dans un foyer sans sa mère. La Commission nationale de prévention de la torture condamne cette décision. La responsable du service bernois des migrations estime que le procédé choisi est « conforme au droit ». Droits humains... Droits de l'enfant ! Une famille syrienne est transférée de Suisse en Italie. La femme perd son enfant en cours de grossesse. L'enfant décédé est enterré à Domodossola. L'Italie menace la Suisse d'une plainte pour non assistance à personne en danger. La procédure en Suisse est rapidement classée. Personne n'est coupable – c'est plus pratique ainsi !

Depuis le début de l'année, 80'000 réfugiés sont arrivés dans le sud de l'Europe. L'Italie les laisse passer ; sa capacité d'accueil de personnes affamées est épuisée : il n'y a plus de place, plus de soutien. L'Italie est critiquée et on lui reproche de ne pas satisfaire aux exigences des traités de Dublin qui prévoient une répartition des charges entre les pays européens. Cette solution ne fonctionne toutefois pas car ces charges pèsent avant tout sur les pays du sud, en crise. Le Conseil fédéral veut renégocier Dublin et répartir les tâches plus équitablement ; ce sera difficile car les pays du nord, y compris la Suisse, s'en sortent bien sous le régime de Dublin. Pourquoi la Suisse ne procéderait-elle pas spontanément à une répartition plus équitable des charges ?

Ruth-Gaby Vermot, présidente

La suppression de l'aide sociale...

Seules les personnes qui ne sont pas en mesure d'assurer leur entretien par leurs propres moyens touchent des prestations de l'aide sociale. Les requérant-e-s d'asile, qui ont quitté leur pays, viennent souvent en Suisse sans aucune protection financière et ont besoin d'un soutien correspondant. En même temps, il existe une obligation de rembourser : les prestations touchées, comme les frais de l'aide sociale, de départ et d'exécution doivent être remboursés par les requérant-e-s d'asile. C'est pourquoi, dès leur arrivée, ils doivent déposer les valeurs et l'argent en leur possession jusqu'à 15'000 francs. Dès qu'ils trouvent un emploi, le 10% de leur salaire est prélevé automatiquement en faveur de la Confédération. L'obligation de restituer subsiste pendant dix ans ou jusqu'à un montant de 15'000 francs.

Dans le cas documenté 221 de l'ODAE-Suisse, « Luca » et sa famille se sont vu saisir à leur arrivée près de 20'000 francs, somme d'argent qui leur aurait été restituée en cas de départ dans les 7 mois ; toutefois, une procédure d'asile dure le plus souvent davantage que quelques mois, de sorte que « Luca » et sa famille n'ont pas reçu leur argent en retour. Il s'agissait pourtant d'une somme d'argent que leur avait prêté un ami et qu'ils devaient en fait rendre à cet ami.

...conduit à l'aide d'urgence minimale

La suppression de l'aide sociale pour les personnes frappées d'une décision négative sur l'asile et en même temps d'une décision de renvoi de Suisse a pour effet que ces personnes ne touchent plus que l'aide d'urgence. Le même sort attend les personnes pour lesquelles une décision de non-entrée en matière est entrée en force. Il a même été demandé au parlement d'étendre l'aide d'urgence à toutes les requérant-e-s d'asile. Depuis peu, les personnes ayant fait l'objet d'une décision négative et de renvoi et déposant une nouvelle demande d'asile bénéficient de l'aide d'urgence. De même, la loi sur l'asile prévoit clairement que le soutien

accordé par l'aide d'urgence doit l'être si possible sous la forme de prestations en nature. Pour « Luca » et sa famille, cela signifie que, si leur recours au Tribunal administratif fédéral est rejeté, ils ne toucheront que le strict nécessaire : nourriture et produits d'hygiène sous forme de prestations en nature, en argent ou sous forme de bons d'achat, un hébergement simple et des soins médicaux d'urgence.

Enfants également touchés

La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) oblige toutefois la



«Cinq minutes avant midi» image symbolique © Rita Gäbel, pixelio.de

Suisse à protéger les droits des enfants à la scolarisation, à la formation, à une alimentation saine et à un développement adapté. En 2012, 2363 enfants dont 24 requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagnés-e-s vivaient sous le régime de l'aide d'urgence. Entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012, la durée moyenne de l'aide d'urgence en faveur d'enfants et de jeunes était de presque sept mois, la durée la plus longue étant de cinq ans. Les enfants et les jeunes à l'aide d'urgence n'ont cependant qu'un accès réduit aux soins médicaux et à la formation scolaire et professionnelle ; leurs besoins ne sont donc pas pris en compte.

Une motion demandant un catalogue de mesures pour les enfants et les jeunes qui vivent plus de six mois dans les structures de l'aide d'urgence a été rejetée par le Conseil fédéral (motion de Barbara Schmid-Federer, CN, 14.3138) au motif que de telles mesures sont de la compétence des cantons. Certes, le domaine de l'asile relève en principe de la Confédération, mais les cantons sont impliqués

dans l'exécution et la mise en œuvre de la loi et ont une marge de manœuvre correspondante. La députée Ursula Marti a maintenant présenté au Grand Conseil bernois une interpellation semblable à la motion de Barbara Schmid-Federer (interpellation 084-2014).

Stratégie de découragement sans effets

En 2011 déjà, l'ODAE-Suisse a mené la campagne « L'aide d'urgence : une voie sans issue » avec Amnesty International, Solidarité sans frontières et l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés ; la pétition lancée à cette occasion – signée par plus de 20'000 personnes – exigeait que le système de l'aide d'urgence soit fondamentalement repensé.

A ce jour toutefois, rien n'a changé ; l'aide d'urgence est censée amener les personnes concernées à quitter la Suisse ; or, un tel effet n'a guère été enregistré jusqu'à maintenant. En 2012, selon les chiffres de l'Office fédéral des migrations, à peine la moitié des requérants d'asile y ayant droit aurait effectivement demandé l'aide d'urgence ; 12 à 17% des bénéficiaires de l'aide d'urgence auraient quitté la Suisse de manière contrôlée. Bien que l'aide d'urgence se veuille une aide de transition de courte durée, le nombre de bénéficiaires de longue durée ne cesse d'augmenter. Ces conditions précaires ont toutefois de graves répercussions psychiques et physiques sur les personnes concernées. (sk/vs)

CONTACTS

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

Secrétariat
Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne
tél. 031 381 45 40
info@beobachtungsstelle.ch
sekretariat@beobachtungsstelle.ch
www.odae-suisse.ch

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers

Case postale 270, 1211 Genève 8
tél. 022 310 57 30
info@odae-romand.ch
www.odae-romand.ch

Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Ostschweiz

Fidesstrasse 1, 9000 St. Gallen
tél. 071 244 68 09
ostschweiz@beobachtungsstelle.ch
www.beobachtungsstelle-rds.ch

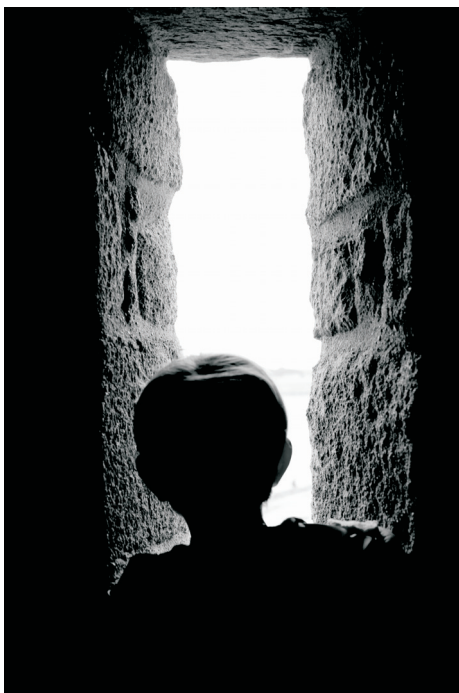
Une formation professionnelle pour les MNA

En principe, les requérant-e-s d'asile ont le droit de travailler trois mois après leur entrée en Suisse. Dans la pratique toutefois, la recherche d'un emploi se heurte à de grands obstacles. Pour les requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA), la situation est particulièrement pénible car l'accès à une formation professionnelle n'est pas chose aisée. Dès 16 ans révolus, les MNA ne sont plus astreints à l'école obligatoire et, dans certains cantons, ils ne disposent d'aucune possibilité de se former ; la Confédération ne participe guère au financement de ce type de mesures d'intégration et des programmes cantonaux sont actuellement supprimés pour des raisons d'économies ; le canton d'Argovie, par exemple, a réduit à un minimum ses offres d'intégration et de formation pour les MNA en invoquant de telles raisons. Les jeunes en sont ainsi réduits à trouver alternativement une place d'apprentissage ou de formation.

Perspectives gâchées

Bien des MNA ne disposent que d'une admission provisoire, fort problématique pour la recherche d'une place d'apprentissage ou de formation. En effet, une admission provisoire signifie que la situation des bénéficiaires va être régulièrement contrôlée et qu'un renvoi peut être prononcé en tout temps. Les entreprises accueillant des apprentis-e-s ont souvent de la peine à admettre que les jeunes gens admis provisoirement ne puissent pas terminer leur apprentissage ; en réalité, il en va tout autrement car les personnes au bénéfice d'une admission provisoire restent en moyenne plus de sept ans en Suisse.

La réglementation est encore plus dure pour les MNA en procédure d'asile : avec un permis N, les jeunes ne peuvent que très difficilement trouver une place de formation. Bien des enfants et des jeunes réfugiés attendent jusqu'à 5 ans une



«Perspective / avenir» image symbolique
© Dietrich Schneider, pixelio.de

décision sur leur demande d'asile ; pendant ce temps, ils n'ont pas la possibilité d'apprendre un métier ou de continuer à se former. Le cas documenté montre clairement ces difficultés : « Aziz » a eu la grande chance de trouver encore jeune une place d'apprentissage, mais il ne peut pas commencer cette formation tant que sa procédure d'asile est en cours.

Une procédure d'asile adaptée à l'enfant

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, la Suisse est tenue de respecter de la même manière les droits des enfants et des jeunes, qu'ils soient indigènes ou étrangers, et de placer le bien de l'enfant au centre des préoccupations. Le cas d'« Aziz » est un exemple qui montre que la procédure d'asile suisse ne tient pas compte de cette prescription.

En même temps, les mesures d'économies des cantons empêchent que les MNA profitent de possibilités d'intégration et de formation pendant la procédure d'asile.

Une procédure d'asile rapide, la possibilité de suivre une formation professionnelle et une structuration de leur quotidien sont des conditions indispensables au bien des MNA. Depuis février 2014, la loi sur l'asile prévoit le traitement prioritaire des demandes d'asile émanant de MNA ; reste à voir dans quelle mesure cette règle sera mise en œuvre.

En novembre, l'ODAE-Suisse publiera un rapport spécialisé sur la situation des MNA en Suisse ; l'accent sera mis sur leur situation en matière d'hébergement et de protection dans les cantons, ainsi que sur les solutions éventuelles leur permettant de fréquenter l'école et de suivre une formation, tout comme sur la difficulté d'un retour dans leur pays d'origine. (vs)

Un jeune de 14 ans attend 3 ½ ans une décision sur sa demande d'asile

« Aziz », 14 ans, a dû fuir l'Afghanistan avec sa famille parce que son père avait des démêlés avec la mafia locale ; il a été séparé de sa famille pendant la fuite et est arrivé seul en Suisse. Comme il ne pouvait pas présenter de pièce d'identité, une analyse des os de la main a été entreprise ; cette analyse n'a pas contredit l'âge allégué. 3 ½ ans plus tard, l'ODM n'a toujours pas statué sur sa demande d'asile.

Dans l'intervalle, « Aziz » a été autorisé à commencer un apprentissage dans l'entreprise où il effectue actuellement un préapprentissage. Cependant, pour ce faire, il doit être sûr que sa demande d'asile sera admise. Finalement, après presque 4 ans et plusieurs requêtes et recours pour déni de justice, « Aziz » a reçu la décision tant attendue : il a le droit de rester provisoirement en Suisse et de commencer son apprentissage. (vs)

Ce cas a été documenté par l'Observatoire suisse (cas 259)

L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers a besoin de votre soutien

- ▶ Devenez membre
- ▶ Soutenez notre activité par un don
- ▶ Si vous avez des informations sur des cas concrets, annoncez-les à l'un des observatoires régionaux (pour la Suisse romande : info@oda-romand.ch tél. : 022 310 57 30)

Un grand Merci !

CCP : 60-262690-6 ODAE-Suisse, Berne

Tous nos vœux, Stefanie !

Après deux ans, Stefanie Kurt, notre secrétaire générale de l'ODAE-Suisse, à la fois réfléchi, brillante stratège et collaboratrice très efficace, poursuit son parcours professionnel. Dommage, dommage – c'est à contrecœur que nous la voyons s'en aller ! Stefanie s'est beaucoup investie pour faire entendre sa voix auprès des médias et de l'opinion publique en rédigeant des rapports spécialisés sur des sujets sensibles : « Retrait de l'autorisation pour dépendance envers l'aide sociale », « Droits de l'enfant et application des lois suisses sur les migrants » (2e édition), « Mariage et migration ». En novembre, s'ajoutera encore le rapport spécialisé « Requérent-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s » dont le thème est d'actualité.

Stefanie a professionnalisé le lobbying à l'échelon national et en partie aussi cantonal. Les député-e-s au Conseil national et au Conseil des Etats ont reçu la « parlerie » qui documentait des sujets relevant de l'asile et de la migration « en discussion » au cours de la session ; elle a apporté son soutien à divers parlementaires dans la rédaction d'interventions ; un exemple en a été le « catalogue de mesures pour les enfants et les jeunes se trouvant depuis plus de 6 mois dans les structures de l'aide d'urgence ».

Le cahier des charges de Stefanie comprenait également des prises de position, des exposés et la participation aux procédures de consultation touchant l'asile et la migration. Elle a rédigé des communiqués destinés aux médias, a conseillé des journalistes et donné des interviews. La recherche de fonds est difficile et délicate – mais aussi vitale pour l'ODAE-Suisse. Stefanie, s'est acquittée de cette tâche systématiquement, a procédé à des recherches minutieuses et a bien positionné l'ODAE-Suisse et son travail auprès de diverses fondations et donateurs.

Stefanie Kurt est une chercheuse-née ; elle part pour le National Centre of Competence in Research – The Migration-Mobility Nexus de l'université de Neuchâtel, où elle se consacrera à son doctorat.

Nous regrettons le départ de Stefanie Kurt mais la remercions chaleureusement de son engagement nuancé et avisé. Le domaine de l'asile et de la migration n'est pas seulement un terrain de recherches, mais c'est aussi une affaire de cœur.

Cordiale bienvenue...

En même temps, nous saluons l'arrivée de la nouvelle secrétaire générale, Nathalie Poehn. Titulaire d'un Master of Arts en droits humains, elle travaille en tant que représentante des œuvres d'entraide, aux auditions par l'ODM de requérant-e-s d'asile ; elle a été collaboratrice bénévole auprès du comité national d'ONU FEMMES, où elle a été responsable de projets et a dirigé des campagnes. Comme assistante au secrétariat général de SOS Racisme, elle a travaillé au sein de la consultation juridique et s'est occupée de la recherche de fonds. Nathalie Poehn est vice-présidente de l'organisation « Initiative Weltethos Schweiz » ; elle y coordonne le travail et est coresponsable des publications de la fondation.

Nathalie Poehn a convaincu le comité par ses compétences de communicatrice et par son expérience multiple. L'ODAE-Suisse retrouve en elle une secrétaire générale à la fois réfléchi et compétente.

Ruth-Gaby Vermot, présidente

IMPRESSUM

Edition :

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse)
Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne

Rédaction : Stefanie Kurt

Auteurs : Vera Strickler (vs)
Stefanie Kurt (sk)

Correction : Corinne de Tscharnier

Mise en page : Franca Hirt

Abonnements :

On peut s'abonner gratuitement à cette newsletter par le site: www.odae-suisse.ch

ou en envoyant un courriel :
sekretariat@beobachtungsstelle.ch

Tirage : 2200 exemplaires allemand / français
Parution 2 fois par an.

CCP : 60-262690-6 ODAE, 3011 Berne

Une procédure d'asile à deux vitesses

Le deuxième rapport spécialisé commun aux trois observatoires, « Asile à deux vitesses », a paru le 20 mai 2014. A l'aide de treize cas documentés, il montre que les demandes d'asile des personnes pour lesquelles un retour est possible sont traitées plus rapidement que celles des personnes dont la nécessité d'être protégées est complexe ou manifeste.

Les exemples documentés révèlent que les requérant-e-s doivent parfois attendre plusieurs années une décision sur leur demande d'asile. Pendant cette période, ils et elles n'ont aucun accès à des mesures d'intégration et aucun droit au regroupement familial. Lorsqu'il s'écoule des années entre l'audition préliminaire et l'audition sur les motifs d'asile, il n'est pas étonnant qu'il y ait, en particulier chez les personnes vulnérables telles qu'enfants, jeunes ou malades psychiques, des contradictions et des divergences dans leur récits successifs ; ces différences sont ensuite souvent interprétées, au moment de la décision, dans un sens qui leur est défavorable, même si les retards sont le fait des autorités.

Après une longue attente, le choc d'une décision négative sur l'asile est énorme. D'un jour à l'autre, ces personnes se retrouvent dans les structures de l'aide d'urgence et sont confrontées à un nouveau déracinement. Certes, en cas de fructueux efforts d'intégration, il existe la possibilité de déposer une demande pour cas de rigueur ; toutefois, les conditions de ces demandes ont été encore durcies depuis le 1er février 2014. Désormais, les bénéficiaires de l'aide sociale ne peuvent plus obtenir une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires.

Correctifs possibles : décisions de première instance plus rapides et octroi automatique d'une autorisation de séjour, indépendamment de l'issue de la procédure, lorsque la procédure d'asile a dépassé une certaine durée. Autre possibilité : indemniser les intéressé-e-s pour le dommage subi, en particulier lorsqu'un déni de justice est constaté ou qu'une décision de première instance n'est pas intervenue dans les 12 mois suivant la phase préparatoire et après l'attribution à un canton. Même les requérant-e-s d'asile ont des droits ! (sk)